



Autorité de régulation
des activités ferroviaires



OFFICE OF **RAIL REGULATION**

**Accord de coopération entre
l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et
l'Office of rail regulation en matière de régulation économique
de la Liaison Fixe transmanche**

Paris, le 16 mars 2015

PREAMBULE

1. L'article 57 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (ci-après « la Directive ») prévoit une coopération étroite entre les organismes de contrôle et leur permet en conséquence de fixer les modalités de collaboration qu'ils estiment nécessaires.
2. A cet effet, les Autorités consentent à établir le présent accord dans l'objectif d'assurer une coopération fondée sur la réciprocité, la transparence, la recherche du compromis et la confiance.
3. L'objectif de cet Accord est de définir les lignes directrices d'une coopération coordonnée et efficace entre les Autorités visant à veiller au respect des principes de transparence, de prévisibilité, d'équité et de non-discrimination sur la Liaison Fixe.
4. Le présent Accord porte sur la Liaison Fixe, y compris l'ensemble des prestations minimales (listées à l'annexe II, point 1 de la Directive) et l'accès aux installations de service situées sur la Liaison Fixe et aux prestations (listées à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la Directive) qui y sont fournis aux entreprises ferroviaires.
5. Dans ce contexte, les Autorités s'engagent à respecter tant les principes et modalités de coopération issus du présent Accord que les dispositions de leur législation nationale.
6. Cet Accord exprime l'approche de régulation souhaitée par les Autorités. Il ne déroge aucunement aux obligations de l'article 55 de la Directive. Bien qu'il ne constitue pas un document juridiquement contraignant pour les parties, elles ne peuvent déroger à son application que dans des circonstances exceptionnelles et après en avoir préalablement averti l'autre Autorité dans les meilleurs délais.

LES PARTIES

1. L'ARAF est une autorité publique indépendante dont le rôle est de concourir au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles de transport ferroviaire au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. L'ARAF veille à ce que les différentes entreprises ferroviaires accèdent, de manière équitable et non-discriminatoire, au réseau ferroviaire et aux prestations associées.
2. L'ORR est un organisme indépendant. Il est, conformément aux dispositions de la Directive, chargé de la régulation économique du réseau ferré britannique et de la Liaison Fixe. L'ORR est également l'organisme de sécurité, au sens de la directive 2004/49/CE, des réseaux ferrés britanniques à l'exception de la Liaison Fixe.

Article 1

Définitions

1. « ARAF » désigne l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, l'organisme de contrôle ferroviaire en France.
2. « Autorité » désigne l'ARAF ou l'ORR. Les « Autorités » désignent l'ARAF et l'ORR conjointement.
3. « CIG » désigne la Commission intergouvernementale établie à l'article 10 du Traité de Cantorbéry afin de superviser au nom des deux gouvernements et par délégation de ceux-ci l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la Liaison Fixe.
4. « Collège » désigne: (i) dans le cas de l'ARAF, le collège de l'ARAF; et (ii) dans le cas de l'ORR, le collège de l'ORR ou tout membre ou employé de l'ORR avec la responsabilité délégué approprié de prendre des décisions contraignantes pour l'ORR.
5. « Comité binational » désigne l'organe établi à l'article 7 du présent Accord.
6. « Concessionnaires » désigne les sociétés privées prévues à l'article 1er du Traité du Cantorbéry.
7. « Directive » désigne la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen.
8. « DRR » désigne le document de référence du réseau publié par les Concessionnaires sur le fondement de l'article 27 de la Directive.
9. « Entreprise ferroviaire » désigne toute entreprise selon les termes de l'article 3 paragraphe 1 de la Directive.
10. « Gestionnaire de l'infrastructure » désigne l'entité au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la Directive et renvoie, pour la Liaison Fixe, aux Concessionnaires.
11. « Groupe Eurotunnel » désigne le groupe de sociétés constitué de Groupe Eurotunnel SE et de ses filiales, y compris les Concessionnaires.
12. « Jour Ouvré » désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jours fériés ou des vacances de la fonction publique à Londres ou à Paris.
13. « Liaison Fixe » désigne la Liaison Fixe au sens de l'article 1 du Traité de Cantorbéry.
14. « Organisme de contrôle » désigne une autorité autonome juridiquement distincte et indépendante au sens de l'article 55 de la Directive.

15. « ORR » désigne Office for rail regulation, l'organisme de contrôle ferroviaire au Royaume-Uni.
16. « Présidents » désigne le Président du collège de l'ORR et le Président de l'ARAF.
17. « Règlement binational » désigne le règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la Liaison Fixe.
18. « Service permanent » désigne un groupe de travail permanent entre les services des Autorités établi à l'article 8 du présent Accord.
19. « Traité de Cantorbéry » désigne le traité signé entre la France et le Royaume-Uni le 12 février 1986 autorisant la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe par des concessionnaires privés.

Section I: Le cadre de coopération

Article 2

Législation applicable

1. Le présent Accord s'inscrit dans le cadre mis en place par le règlement binational.
2. Sans préjudice des modifications qui pourraient être effectuées postérieurement à sa date de signature, la législation européenne applicable au présent Accord est la Directive, notamment ses articles 55, 56 et 57.
3. Le droit français applicable à la signature de l'Accord est le code des transports, notamment l'article L. 2131-5 aux termes duquel l'ARAF est compétente sur le réseau ferré national y compris sur les lignes ferroviaires qui lui sont reliées et l'article L. 2132-11 prévoyant la possibilité pour les membres et agents de l'ARAF de communiquer des informations ou documents qu'elle détient à une autorité d'un autre Etat-membre de l'Union européenne sous réserve de réciprocité et à condition que ses membres et ses agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel.
4. La loi britannique applicable est le Railways Infrastructure (Access and Management) Regulations de 2005 et ses versions modifiées ultérieurement, le Railways Infrastructure (Access and Management) and Railway (Licensing of Railway Undertakings) (Amendment) Regulations 2015.

Article 3

Orientation générale de la coopération

1. Les Autorités reconnaissent l'importance fondamentale d'une coopération et d'un processus décisionnel coordonné permettant de transmettre aux acteurs de la Liaison Fixe des signaux clairs, homogènes et cohérents de régulation.
2. A cet effet, et notamment dans la mise en œuvre des travaux prévus à l'article 5.2 du présent Accord, les Autorités s'efforcent d'adopter les avis et décisions concernant la partie de la Liaison Fixe située sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent en concertation avec l'autre Autorité.
3. Les Autorités veillent à traiter les demandes dans des délais raisonnables. Elles respectent les délais d'instruction et de prise de décision prévus par la Directive et par leurs législations nationales.
4. Toutes leurs décisions et avis sont motivés, notifiés dans les meilleurs délais aux parties et publiés sous réserve des éléments couverts par le secret des affaires. Les

modalités de notification et de publication sont précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 7.5 du présent Accord.

5. Les décisions prennent effet dès leur notification par les Autorités. Ces dernières s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

Article 4

Objectifs de la coopération

1. Dans le respect des principes et obligations issus de la Directive et sans préjudice des responsabilités qui leur incombent, les Autorités mettent en place un cadre de régulation visant à:
 - i. promouvoir une concurrence équitable entre les entreprises ferroviaires et assurer un accès transparent et non discriminatoire à la Liaison Fixe;
 - ii. soutenir la fourniture des services de meilleure qualité pour les voyageurs et pour les usagers des services de fret;
 - iii. respecter l'exigence du gestionnaire de l'infrastructure de jouir d'une structure financière saine; et
 - iv. promouvoir une utilisation optimale des capacités et l'exploitation efficace des infrastructures de la Liaison Fixe.
2. Dans l'exercice de leurs missions relatives à la régulation de la Liaison Fixe, les Autorités prennent en considération à la fois les obligations du gestionnaire de l'infrastructure et le droit d'accès des entreprises ferroviaires et des autres candidats tels que définis à l'article 3 de la Directive.

Article 5

Missions assignées aux régulateurs

1. Les Autorités veillent à la gestion et à l'utilisation efficace, équitable et non discriminatoire de l'infrastructure ferroviaire de la Liaison Fixe. Elles agissent comme un organisme de contrôle sur la partie de la Liaison Fixe située sur le territoire de l'état dont elles relèvent. Elles s'assurent du respect, par les Concessionnaires et les utilisateurs, des règles édictées par les législations nationales et européenne. Elles agissent également comme un organe de règlement des différends sur la partie de la Liaison Fixe située sur leur territoire. Elles peuvent

demander la communication de toutes informations nécessaires et peuvent assortir leurs décisions de sanctions, conformément à leur législation nationale.

2. Au regard des objectifs prévus à l'article 4 et des compétences qui leur sont assignées, les Autorités mettent notamment en œuvre les travaux suivants:
 - la surveillance de la concurrence sur les marchés des services concernés par la Liaison Fixe, y compris de leur propre initiative;
 - le contrôle du DRR, notamment la vérification de l'absence de clauses ou de conditions qui seraient de nature discriminatoire;
 - le contrôle de la conformité de la tarification avec la législation applicable;
 - le contrôle du respect des obligations de séparation comptable au sein du Groupe Eurotunnel;
 - l'instruction des recours et le suivi de leur exécution y compris le prononcé de sanctions.
3. Aucune des stipulations du présent Accord ne limite les prérogatives garanties aux Autorités par leur législation nationale et le droit de l'Union européenne. Elles font usage de leurs compétences pour l'exécution des missions prévues par leur législation respective et le droit de l'Union européenne applicable. Lorsque l'une des Autorités exerce ses pouvoirs relatifs à la Liaison Fixe indépendamment de l'autre, elle s'assure, conformément aux stipulations de l'Article 3.1 du présent Accord, de solliciter son avis et de lui notifier dans les plus brefs délais tous les avis et décisions qu'elle adopte.
4. Sans préjudice des modifications législatives postérieures à la signature du présent Accord, les Autorités disposent de la faculté de mener des enquêtes, de demander toutes informations utiles à l'exercice de leurs fonctions, d'émettre des avis, de régler des différends, et d'assortir leurs décisions de sanctions.

Article 6

Relations avec la Commission intergouvernementale

Conformément au Règlement binational, les Autorités établissent un cadre de coopération et d'échange d'informations avec la CIG, en tant qu'autorité de sécurité instituée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires pour la Liaison Fixe et qu'organisme compétent, pour les fonctions prévues à l'article 10 du Traité de Cantorbéry.

Section II: Les organes de coopération

Article 7

Le comité binational

1. Afin de mener à bien leurs tâches, les Autorités établissent un comité binational qui aura pour responsabilité:
 - a. De superviser les activités du service permanent prévu à l'article 8 du présent Accord;
 - b. D'animer les échanges entre les Autorités afin de faire émerger des solutions permettant une prise de décision cohérente et coordonnée dans le cadre des procédures prévues aux articles 9 et 10 du présent Accord;
 - c. De s'accorder, sans préjudice du pouvoir de chaque Autorité de rendre des avis, sur l'adoption des avis motivés au titre de l'article 11 du présent Accord;
 - d. De mettre en oeuvre, lorsque cela est nécessaire, la procédure de conciliation prévue à l'article 12 du présent Accord;
 - e. De garantir un échange entre les Autorités, notamment des informations concernant les problématiques relevant du champ de cet Accord;
 - f. De faciliter des discussions régulières entre les Collèges afin d'échanger sur les problématiques liées à la régulation de la Liaison Fixe, et si nécessaire, d'organiser à cet effet des réunions de travail informelles et des séminaires thématiques;
 - g. De veiller à l'application du présent Accord;
 - h. De prendre en charge toute autre mission que lui confèreraient par commun accord des Autorités.
2. Le comité binational est composé de membres des Collèges. Chaque Autorité est seule responsable de la sélection et de la nomination de ses représentants au comité binational.
3. Les membres du comité binational dialoguent d'égal à égal. Les décisions du comité binational sont adoptées par consensus.
4. Le secrétariat du comité binational est assuré par des agents choisis au sein du service permanent prévu à l'article 8 du présent Accord.

5. Le comité binational adopte un règlement intérieur qui précise son organisation et son fonctionnement. Ces règles sont conformes aux principes établis par cet Accord et peuvent être modifiées, d'un commun accord, sur proposition de l'une des Autorités. Le règlement intérieur précise le quorum pour les réunions du comité binational et du service permanent prévu à l'article 8 du présent Accord.
6. Les actes adoptés par le comité binational sont rédigés en français et en anglais.

Article 8

Le service binational permanent

1. Les Autorités établissent un service binational permanent (ci-après « service permanent ») chargé de renforcer la coopération entre les services des Autorités et de s'assurer que l'ARAF et l'ORR respectent les principes de coopération posés à l'article 3.1 du présent Accord dans l'exercice des missions de régulation prévues à l'article 5 du présent Accord.
2. A cette fin, le service permanent établit un programme de travail annuel soumis à l'approbation du comité binational.
3. Parallèlement à ce programme de travail, les Autorités avertissent le service permanent des travaux qu'elles entreprennent sur la Liaison Fixe n'entrant pas dans le champ d'application de cet Accord.
4. Les Autorités s'engagent à publier conjointement, sur leur site internet respectif, les informations relatives à leur coopération et à la régulation de la Liaison Fixe. Le service permanent s'assure de la cohérence et de la mise à jour régulière des données publiées.
5. Le service permanent s'assure de l'exécution des activités prévues dans le programme de travail une fois celui-ci approuvé. Il soumet toute recommandation à l'examen du comité binational et des Autorités.
6. Le service permanent met en place des modalités de travail fixant les conditions d'adoption de ses recommandations. Ces règles figurent dans le document prévu à l'article 7.5 du présent Accord.
7. Le service permanent conseille le comité binational dans ses fonctions tout en respectant les exigences de séparation entre les pouvoirs d'instruction et de décision au sein de chaque Autorité. Dans ce contexte, les Autorités peuvent d'un commun accord nommer des rapporteurs membres ou non membres du service permanent pour instruire les procédures prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent Accord. Les modalités d'application de cet article sont énoncées dans le document prévu à l'article 7.5 du présent Accord.

8. Les Autorités s'engagent à mettre à la disposition du service permanent, chacune à part égale, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
9. Le service permanent est chargé du secrétariat du comité binational.
10. Si elles l'estiment nécessaire, les Autorités peuvent avoir recours à des travaux d'expertise ou à des ressources externes. Les modalités financières et opérationnelles du suivi de ces travaux sont précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 7.5 du présent Accord. Les coûts engendrés par l'emploi de ces ressources externes sont partagés, dans la mesure du possible, à parts égales entre les Autorités.
11. L'ARAF travaille en français et l'ORR travaille en anglais. Toute traduction est faite sur une base volontaire et reste à la charge de l'Autorité qui en fait usage.
12. Le secrétaire général de l'ARAF et le directeur général de l'ORR peuvent édicter des modalités de travail et de coopération pour le service permanent.

Section III: Les mécanismes de coopération

Article 9

Coopération dans le cadre des procédures de règlement des différends

1. Cet article précise les modalités de prise de décision par les Autorités sur les différends relatifs à la Liaison Fixe qui leur sont soumis en application de l'article 56 paragraphe 1 de la Directive.
2. Sans préjudice de la responsabilité de chaque Autorité de régler des différends, les Autorités adoptent et publient des procédures d'instruction commune et de prise de décision coordonnée et partagée sur les saisines en règlement des différends relatives à la Liaison Fixe.
3. Les Autorités s'engagent à instruire conjointement les saisines et à s'efforcer de rendre deux décisions ayant des effets juridiques et pratiques concordants sur l'ensemble de la Liaison Fixe.
4. A cette fin, les Autorités établissent l'ordre de préférence suivant pour régler les différends:
 - a. Les requérants sont invités à saisir concomitamment les deux Autorités de tout différend relatif à la Liaison Fixe conformément au règlement binational;
 - b. Si malgré tout une seule Autorité (ci-après « Autorité A ») est saisie, elle en informe l'autre Autorité (ci-après « Autorité B »). Après réception de cette information, l'Autorité B se saisit d'office sans délais du même différend et adapte son calendrier d'instruction à celui de l'Autorité A;
 - c. En cas d'impossibilité de saisine d'office par l'Autorité B, l'Autorité A consulte l'Autorité B tout au long de la procédure afin de prendre une décision partagée par les deux Autorités, en activant, si nécessaire, les mécanismes prévus aux articles 9.6 et 12 du présent Accord.
5. Les procédures de règlement de différend incluent au moins les étapes suivantes:
 - a. Dans les cas prévus à l'article 9.4(a) et (b) du présent Accord, la saisine est communiquée aux deux Autorités et instruite conjointement sur la base des mêmes pièces du dossier;
 - b. Toute saisine est instruite par le service permanent ou par des autres rapporteurs nommés par les Autorités;

- c. L'instruction vise à recueillir les dires du requérant, de la partie adverse, et de toute partie concernée;
 - d. L'instruction est clôturée par un rapport d'instruction commun rédigé en français et en anglais qui présente aux Collèges les recommandations des rapporteurs;
 - e. L'audience des parties est organisée en présence des deux Autorités, à l'endroit choisi d'un commun accord;
 - f. Les Autorités ou l'Autorité A dans le cas visé à l'article 9.4(c) du présent Accord délibèrent sur le différend qui leur est soumis et adoptent indépendamment les décisions;
 - g. Si nécessaire, le comité binational facilite l'adoption de décisions partagées et s'assure de leur publication par les deux Autorités;
 - h. Chaque Autorité est responsable du contrôle de l'exécution de sa décision conformément à sa législation nationale. Les Autorités s'engagent à s'informer de toute mesure de suivi de la bonne exécution des décisions;
 - i. Les Autorités s'informent de tout recours judiciaire introduit contre les décisions adoptées.
6. Le service permanent informe sans délai le comité binational de toute différence d'appréciation sur l'application du présent article ou sur les différends dont elles sont saisies. Si le comité binational n'arrive pas à concilier les points de vue divergents, la procédure visée à l'article 12 du présent Accord est déclenchée.

Article 10

Coopération dans le cadre des procédures de sanctions

1. Cet article précise les modalités d'instruction selon lesquelles les Autorités se saisissent d'office ou à la suite d'une plainte relative à la Liaison Fixe en application de l'article 56 paragraphes 2, 4, 6 et 12 de la Directive.
2. Sans préjudice de la possibilité laissée à chaque Autorité de se saisir d'office afin de veiller au respect de la Directive, les Autorités adoptent des règles d'instruction communes permettant de s'assurer que les procédures menées à l'initiative de l'une d'entre elles conduisent à l'adoption de deux décisions ayant les mêmes effets juridiques et les mêmes conséquences pratiques sur l'ensemble de la Liaison Fixe.
3. A cette fin, les règles communes d'instruction incluent au moins les étapes suivantes:

- a. Les Autorités identifient et s'accordent, à travers le service permanent et le comité binational, sur les problématiques pouvant donner lieu à une procédure d'instruction;
- b. L'instruction est menée soit par le service permanent, soit par des rapporteurs nommés par les Autorités;
- c. L'instruction vise à recueillir les éléments de preuve de la part de la (les) partie(s) poursuivie(s), des Concessionnaires, des entreprises ferroviaires et de toute partie concernée;
- d. L'instruction est clôturée par un rapport d'instruction commun rédigé en français et en anglais présentant aux Collèges les recommandations partagées par les rapporteurs;
- e. Les Autorités délibèrent sur le rapport qui leur est soumis et adoptent indépendamment toute décision, y compris une de mise en demeure, s'il y a lieu;
- f. Si nécessaire, le comité binational facilite l'adoption des décisions de mise en demeure partagées et s'assure, s'il y a lieu, de leur publication par les deux Autorités;
- g. Le service permanent s'assure que la (les) partie(s) poursuivie(s) se conforme(nt) dans les meilleurs délais à la décision de mise en demeure qui lui (leur) est adressée;
- h. Lors de la procédure de vérification de la mise en conformité par la (les) partie(s) poursuivie(s) avec les injonctions de la mise en demeure, les rapporteurs soumettent aux Collèges un rapport d'instruction commun rédigé en français et en anglais qui présente leurs recommandations;
- i. Les Autorités délibèrent sur le rapport qui leur est soumis et, si la partie visée par la mise en demeure ne s'est pas conformée aux injonctions des Autorités, elles adoptent indépendamment leur décision de sanction;
- j. En prenant une décision de sanction, les Autorités prennent en compte toute sanction envisagée par l'autre Autorité sur la même affaire;
- k. Les Autorités sont responsables de l'exécution de leurs décisions conformément à leur législation nationale et s'engagent à s'informer mutuellement par le service permanent de toutes les mesures qu'elles prennent à cette fin;

1. Les Autorités s'informent de tout recours judiciaire introduit contre les décisions adoptées.
4. Le service permanent informe sans délai le comité binational de toute différence d'appréciation sur l'application du présent article ou sur le différend dont elles sont saisies. Si le comité binational n'arrive pas à concilier les points de vue divergents, la procédure visée à l'article 12 du présent Accord est déclenchée.

Article 11

Adoption des avis

1. Cet article précise les modalités d'adoption des avis motivés par le comité binational au nom des deux Autorités.
2. Sans préjudice de la compétence de chaque Autorité d'adopter indépendamment des avis motivés, le comité binational adopte des avis communs portant sur la Liaison Fixe. Il adopte l'avis sur les projets de DRR et sur toute autre problématique qui n'est pas soumise aux articles 9 ou 10 du présent Accord.
3. Les Autorités n'adoptent pas d'avis motivés relatifs à la Liaison Fixe sans l'accord préalable de l'autre Autorité.
4. Avant d'adopter les avis motivés, le comité binational considère les recommandations du service permanent. Les avis sont publiés en français et en anglais sur les sites internet des autorités.
5. Le service permanent informe sans délai le comité binational de toute différence d'appréciation sur l'application du présent article ou sur le contenu de tout avis. Si le comité binational n'arrive pas à concilier les points de vue divergents, la procédure visée à l'article 12 du présent Accord est déclenchée.

Article 12

Procédures de conciliation

1. Les Présidents échangent sur toute différence d'appréciation entre les Autorités signalée par le comité binational.
2. Sans préjudice des compétences prévues par leurs législations nationales, les Présidents prennent en considération dans leurs échanges l'intérêt d'adopter des décisions ou des avis partagés ayant le même effet juridique et pratique sur la Liaison Fixe.

3. En cas de persistance du désaccord, les Présidents évaluent la gestion des risques associés à l'adoption de deux décisions divergentes par les Autorités.
4. Les Présidents mettent fin à leurs échanges dans un délai de 10 Jours Ouvrés ou, si nécessaire, dans un délai plus court afin de respecter les échéances imposées par la législation nationale.

Section IV: Règles relatives à la confidentialité

Article 13

Echange d'informations

1. Les Autorités reconnaissent que l'échange d'informations représente pour elles un avantage réciproque permettant de garantir une coopération efficace au sein du service permanent.
2. Toutes les informations et documents obtenus par une Autorité dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la Liaison Fixe sont communiqués dans les meilleurs délais à l'autre Autorité.
3. Les Autorités échangent les informations à condition que leurs membres et agents soient soumis au respect du secret professionnel ou à des obligations équivalentes.

Article 14

Confidentialité et le secret professionnel

1. Sous réserve de l'article 14.2 du présent Accord, toute information confidentielle obtenue par une Autorité dans le cadre du présent Accord ne peut l'être qu'aux fins de ses missions d'organisme de contrôle.
2. Lorsqu'une Autorité (ci-après « Autorité A ») est juridiquement tenue de divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre de la coopération prévue par le présent Accord, elle coopère pleinement avec l'autre Autorité (ci-après « Autorité B ») afin de limiter la divulgation des informations confidentielles à ce qui est rendu nécessaire dans sa législation nationale. Avant la levée du secret des affaires, l'Autorité A consulte l'Autorité B.

Article 15

Transparence

1. Les Autorités reconnaissent l'importance du principe de transparence et s'accordent à publier, dans le respect des principes énoncés à l'article 14 du présent Accord, des informations et des rapports réguliers dans le cadre de leurs fonctions de régulation de la Liaison Fixe.
2. Conformément aux règles nationales, les Autorités s'accordent sur les délais et les participants à toute consultation nécessaire à leurs fonctions de régulation.

Section V: Dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'accord

Article 16

La mise en œuvre et modification de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Autorités.
2. Sans préjudice des modifications des législations nationales ou européenne relative à la compétence de l'ARAF et de l'ORR pour la régulation économique de la Liaison Fixe, le présent Accord restera en vigueur sans limitation de durée.
3. Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées à tout moment, par écrit et d'un commun accord entre les Présidents.
4. Les Autorités se consultent en cas de modification de leur législation nationale respective, en cas d'émergence d'une difficulté ou d'un retour d'expérience qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter différemment le présent Accord. En cas de difficulté d'application de l'Accord, les parties recherchent une interprétation partagée.
5. Dans le cas où l'une des stipulations du présent Accord ne se conforme plus aux règles européennes et nationales applicables, les Autorités se consultent pour s'accorder sur une nouvelle interprétation ou une modification de ladite stipulation. Si les Autorités n'arrivent pas à s'accorder sur une nouvelle interprétation ou une modification de la stipulation dans un délai raisonnable, elle est réputée non écrite et cesse de faire effet.
6. Si les Autorités mettent fin au présent Accord, elles ne sont pas déchargées de leur devoir de confidentialité mentionné à l'article 14 du présent Accord pour toute information déjà transmise.

Le présent Accord est rédigé en français et en anglais, chacune de ces versions faisant foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

Paris, le 16 mars 2015

Au nom de l'Autorité de régulation
des activités ferroviaires :

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Président
Pierre Cardo

Au nom de l'Office of rail regulation :

A handwritten signature in black ink that reads "Anna Walker" in a cursive script.

Chair
Anna Walker